

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2026

VISANT À CONCILIER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS AVEC
L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE - (N° 140)

Tombé

N° CD59

AMENDEMENT

présenté par
M. Tryzna, rapporteur

ARTICLE 7

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1222-3, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le niveau minimal de service est atteint lorsque l'offre de transport proposée sur la durée du service journalier représente au moins 33 % de l'offre relevant du périmètre de l'autorité organisatrice de transports concernée, hors période de perturbation prévisible du trafic. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la définition du niveau minimal de service défini par les autorités organisatrices. Cette précision formalise une pratique en vigueur.